

Agence régionale du Tourisme Grand Est
Association régie par les articles 21 à 79-IV du Code civil local.
Siège : Château Kiener
24 rue de Verdun
68000 COLMAR.

STATUTS

PREAMBULE

Vu l'article 9 Bis de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret d'application en date du 16 août 1901, relatifs à la procédure de fusion d'associations ;

Vu l'article 79-IV du Code civil local, et le paragraphe 6, chapitre 1^{er}, sous-section IV de la section 2 de l'annexe audit code, tel que modifié par le Décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 ;

Vu l'article L.131-3 du Code du tourisme, selon lequel « Il est créé dans chaque région un Comité régional du tourisme », l'article L.131-4 du Code du tourisme, selon lequel « Le Conseil Régional fixe le statut, les principes d'organisation et la composition du comité régional du tourisme », et l'article L.131-8 du Code du tourisme, selon lequel « Le conseil régional confie tout ou partie de la mise en œuvre de la politique du tourisme de la région au comité régional du tourisme, notamment dans le domaine des études, de la planification, de l'aménagement et de l'équipement, des aides aux hébergements, des assistances techniques à la commercialisation ainsi que de la formation professionnelle. Le comité régional du tourisme assure le suivi des actions ainsi engagées ».

Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, dont l'article 1^{er} a prévu, à compter du 1^{er} janvier 2016, la constitution d'une Région Grand Est en lieu et places des trois régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne ;

Vu la délibération en date du 14 décembre 2018, par laquelle le Conseil Régional de la Région Grand Est a approuvé les présents statuts, les principes d'organisation, et la composition du Comité Régional du Tourisme ;

Considérant que l'Agence d'Attractivité de l'Alsace, Comité Régional du Tourisme, a été constituée à l'échelle de l'ex-Région Alsace, par fusion d'associations préexistantes, en date du 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant qu'un Comité Régional du Tourisme de Champagne-Ardenne a été constitué à l'échelle de l'ex-Région Champagne Ardenne en 1985 ;

Considérant qu'un Comité Régional du Tourisme « Lorraine Tourisme » a été constitué à l'échelle de l'ex-Région Lorraine en date du 17 novembre 1987 ;

Considérant que ces trois associations se sont rapprochées afin d'organiser leur regroupement en une seule association, par le biais d'une fusion-crétion entre les CRT de Lorraine et de Champagne Ardenne, et d'un transfert des activités tourisme de l'Agence d'Attractivité d'Alsace, dans le cadre prévu à cet effet par les articles 9 Bis de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et 79-IV du Code civil local ;

Considérant que le nouveau comité régional du tourisme « Agence Régionale du Tourisme Grand Est » s'inscrit dans une répartition des compétences modifiée du fait de la Loi « NOTRé » du 7 août 2015 ;

Considérant que l'action du ou des Comités Régionaux du Tourisme s'inscrit dans le cadre du Schéma Régional de Développement Touristique, adopté par la Région le 29 mars 2018 ; que ce schéma a notamment prévu – conformément aux dispositions de l'article L 131-3 du code du tourisme - de se doter d'un seul comité régional du tourisme adapté aux nouvelles ambitions régionales ; qu'à ce titre, le schéma prévoit « qu'il sera nécessaire de disposer d'un outil moderne et innovant en capacité d'accompagner la mise en œuvre du SRDT et l'action des différents partenaires de l'économie touristique » et que « son action doit tendre vers des modèles qui se rapprochent beaucoup plus d'organismes professionnels que de structures institutionnelles » ; le CRT aura à ce titre une double mission liée au renforcement de l'attrait et de la qualité de l'offre, le renforcement et l'attractivité des cinq destinations sur les différents marchés prioritaires, la valorisation et la promotion des six thématiques « signature » du Grand Est ; il devra également constituer l'outil de pilotage d'une vraie plateforme d'innovation, d'intelligence économique, de prospective et de développement des savoirs ; ce nouveau CRT doit également favoriser le partenariat public – privé et les gouvernances partagées, et développer une ingénierie de qualité sur les fonctions support (observation, formation, SIT, numérique...) ; qu'il s'agit, enfin, de « construire une organisation souple et agile permettant d'activer pleinement les complémentarités entre les équipes Région et le comité régional du tourisme ; (...) Il participe à la promotion des destinations définies dans le schéma régional de développement du tourisme et des marques de destinations afférentes, en lien avec les marques portes d'entrée du territoire Grand Est.

Considérant également, que les Départements, qui ne disposent plus de la clause générale de compétence depuis la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, continuent toujours, en vertu des articles L.132-1 et suivants du Code de tourisme, de disposer d'un comité départemental du tourisme, et d'approuver un schéma départemental du tourisme ; qu'ils figurent également parmi les membres devant être représentés au sein du Comité Régional du Tourisme en vertu de l'article L.131-4 du Code de tourisme dans la mesure où le tourisme reste une compétence partagée.(...);

Considérant, enfin, que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles), disposent d'une compétence obligatoire en matière de zones d'activité touristique, de promotion du tourisme, et de création d'offices de tourisme, sans préjudice de leurs compétences supplémentaires en matière de tourisme ;

Considérant que, dans le même temps, les parties prenantes à la procédure de fusion ont convenu que la nouvelle Agence Régionale du Tourisme de la Région Grand Est réorganisera son action, et élargira son champ d'intervention au-delà des missions historiques des comités fusionnants ; (...);

Ce faisant, les parties se sont entendues sur les présents statuts.

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION — OBJET— SIÈGE – DURÉE

Note liminaire : dans les présents statuts, les termes « le Président », « le Directeur », « le Conseiller », « le Représentant » ... s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les membres de droit ainsi qu'entre toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par le code civil local, les textes légaux et réglementaires subséquents et les présents statuts.

ARTICLE 2- DÉNOMINATION

La dénomination de l'Association est : ***Agence régionale du Tourisme Grand Est***

ARTICLE 3—OBJET

L'Agence régionale du tourisme est appelée, conformément aux dispositions du Code du tourisme (Article L.131-3 et suivants), à :

- promouvoir et coordonner des actions de promotion touristique de la région Grand Est au niveau au niveau régional, national et international (Code du tourisme, Art. L.131-5 et -8 al. 2) et notamment des cinq destinations touristiques (l'Alsace, l'Ardenne, la Champagne, la Lorraine et les Vosges) et des six thématiques signatures du Grand Est (tourisme de mémoire, itinérance, tourisme patrimonial et culturel, œnotourisme et gastronomie, tourisme de nature, thermalisme et bien être) ;
- mettre en œuvre des actions touristiques d'intérêt interrégional, national ou international (Code du tourisme, Art. L.131-6) ;
- mettre en œuvre des actions relevant de la politique touristique régionale dans le domaine des études, de la planification, de l'aménagement et de l'équipement, des aides aux hébergements, des assistances techniques à la promotion et à la commercialisation ainsi que la formation professionnelle. L'Agence régionale du tourisme assure le suivi des actions ainsi engagées (Code du tourisme, Art. L.131-8) ;
- renforcer l'attractivité générale du Grand Est, par délégation de la Région Grand Est, sur la scène nationale et internationale en s'appuyant sur son portefeuille de marques et l'ensemble des éléments de l'attractivité ;
- dynamiser l'offre par l'innovation touristique pour répondre aux attentes des clientèles,

- observer, analyser, anticiper les évolutions du secteur touristique au service des professionnels du tourisme de la région ;
- assurer des missions de formation des professionnels du tourisme et de l'accueil touristique notamment ;
- contribuer au développement de la filière écotourisme pour l'ensemble des cinq destinations touristiques du Grand Est ;
- émettre un avis technique et jouer un rôle de conseil, à la demande du Conseil régional, sur les demandes de subvention concernant des équipements et hébergements touristiques ;
- innover, accompagner les acteurs et concevoir des idées nouvelles pour répondre aux attentes des visiteurs des cinq destinations du Grand Est notamment en matière de solutions digitales ;
- accompagner la commercialisation de prestations de services touristiques, offrir des produits à la vente, commercialiser et fournir des services en rapport avec ses activités, par dérogation à l'article L.442-7 du Code du commerce ;
- accompagner la politique d'embellissement des destinations du Grand Est ;
- apporter son concours à la réalisation d'événements d'envergure régionale destinés à renforcer la notoriété des destinations de la Région Grand Est.

Enfin, l'Agence régionale du tourisme Grand Est peut se voir confier des attributions complémentaires par le Conseil régional, ainsi que, par voie de convention, par d'autres collectivités territoriales ou d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé.

ARTICLE 4- SIÈGE SOCIAL

Le siège social initial de l'association est fixé à Colmar (Château Kiener - 24 rue de Verdun - 68000 COLMAR).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du conseil d'administration sur proposition du Président.

Afin d'assurer l'équilibre territorial de l'association, celle-ci conservera les implantations existantes au sein de chacune des ex-régions ayant fusionné.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de l'Association est illimitée. L'Association ne peut être dissoute que par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II

MEMBRES — PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 6—MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres de l'Association sont constitués de membres de droit et de membres adhérents désireux de s'impliquer dans la réalisation de l'objet visé en article 3 des présents statuts.

ARTICLE 7—MEMBRES DE DROIT ET MEMBRES ADHÉRENTS

Conformément à l'article L.131-4 du Code du Tourisme :

« Le comité comprend notamment des délégués du conseil régional, un ou plusieurs délégués de chaque conseil départemental, ainsi que des membres représentant :

1° Les organismes consulaires ;

2° Chaque comité départemental du tourisme ou organisme assimilé ;

3° Les offices de tourisme et les syndicats d'initiative ;

4° Les professions du tourisme, du thermalisme et des loisirs; les associations de tourisme et de loisirs;

5° Les communes touristiques ou leurs groupements et les stations classées de tourisme ».

A ce titre, les membres de droit et les membres adhérents sont répartis au sein de 5 collèges.

Il est entendu que les agglomérations et les métropoles seront présentes dans le collège n° 3 et les Parcs Naturels Régionaux, le Parc National, les Aéroports, les Interprofessions, les personnalités qualifiées, etc..., seront présents dans le collège n° 4.

7-1. Membres de droit

- Collège n°1 : la Région ;

La Région Grand Est est représentée par un collège n°1 « Région » composé de 30 conseillers régionaux titulaires et suppléants qu'elle désigne, dans la limite de la durée de leur mandat.

- Collège n°2 : Les Départements et Comités départementaux du tourisme ;

Chaque département de la Région Grand Est est représenté par un délégué qu'il désigne. Ces délégués siègent avec les représentants désignés par les Comités Départementaux du Tourisme adhérents de l'Association, au sein d'un collège n°2 « Départements et Comités départementaux du tourisme ».

7- 2 Membres adhérents

Les membres adhérents sont répartis dans les collèges suivants :

- Collège n°3 : Communes touristiques, groupements de communes, métropoles et stations classées de tourisme, Offices de tourisme et syndicats d'initiative ;
- Collège n°4 : Professionnels du tourisme, du thermalisme et des loisirs, associations de tourisme et de loisirs représentant les 6 filières signatures du Grand Est, Conseil Economique Social et Environnemental de la Région Grand Est ;
- Collège n°5 : Organismes consulaires.

Les membres adhérents doivent:

- avoir été agréés par le Conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées, à l'exception des adhésions précédant la première réunion de l'Assemblée Générale, dite « Assemblée Générale d'installation », qui sont agréées par vote de l'Assemblée Générale d'installation. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.
- Régler une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- Les membres adhérents des comités fusionnants deviennent automatiquement membres adhérents du Comité Régional du Tourisme.

Les membres personnes morales sont valablement représentés au sein de l'association soit par leur dirigeant de droit, soit par un représentant permanent désigné à cet effet.

Toute désignation d'un représentant permanent devra être notifiée à l'Association par écrit.

Le représentant ainsi désigné exercera ses fonctions jusqu'à décision contraire de la collectivité ou de l'organisme qui l'a nommé, ou jusqu'à l'expiration du mandat au titre duquel il a été nommé.

Chaque membre peut également désigner un représentant de manière ponctuelle, celui-ci devant alors justifier de son pouvoir pour chaque réunion.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre adhérent de l'association se perd :

- par démission adressée au Président de l'association,
- par mise en liquidation judiciaire ou dissolution,
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle au terme de la procédure définie à l'article 14 des présents statuts,
- en cas d'exclusion décidée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave laissé à son appréciation, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications écrites. Toute cotisation versée par le membre exclu restera acquise à l'Association.

Le Conseil d'Administration peut également constater par un vote à la majorité simple qu'un adhérent n'appartenant à aucun collège a perdu sa qualité de membre du Comité Régional du Tourisme.

TITRE III

DIRECTION DE L'ASSOCIATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration, un bureau et un président.

ARTICLE 9 – DUREE DES MANDATS DES REPRESENTANTS DES MEMBRES

Sauf dispositions particulières prévues aux présents statuts, le mandat de l'ensemble des représentants des membres s'achève automatiquement à la fin de chaque mandature du Conseil Régional.

ARTICLE 10- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

10-1 Composition

Le Conseil d'administration est composé de **46 membres** choisis parmi les membres de l'association visés à l'article 7 des présents statuts, selon la clef de répartition suivante :

Collège n°1 : Région	15
Collège n°2 : Départements & CDT	5
Collège n°3 : Communes touristiques, groupements de communes, agglomérations, métropoles et stations classées de tourisme, offices de tourisme et syndicats d'initiative	10
Collège n°4 : Professionnels du tourisme, du thermalisme et des loisirs, associations de tourisme et de loisirs représentant les 6 filières signatures du Grand Est, Conseil Economique Social et Environnemental de la Région Grand Est	14
Collège n°5 : Organismes consulaires	2

Chaque collège désigne, après appel à candidatures, les candidats qui le représenteront au sein du conseil d'administration et des membres suppléants en nombre égal. L'élection des représentants des 5 collèges sera soumise au vote de l'assemblée générale.

Sont membres de droit du Conseil d'administration, au titre du collège n°1 :

- le Président de la Commission Tourisme de la Région Grand Est ou le Vice-Président en charge du Tourisme sous réserve de sa désignation effective par l'Assemblée régionale en qualité de représentant de la Région au sein de l'Association,

- les Présidents des anciens Comités Régionaux du Tourisme de Lorraine et de Champagne Ardenne et la première Vice-Présidente de l'Agence d'Attractivité d'Alsace, et ce dans la limite de leur mandat régional en cours au jour de la constitution de l'Association et sous réserve de leur désignation effective par l'Assemblée régionale en qualité de représentant de la Région au sein de l'Association.

10-2. Présidence

Le Conseil d'Administration élit son Président parmi ses membres.

Le Président du Conseil d'Administration convoque, préside et dirige les débats des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées générales.

Il préside le Bureau et est le représentant légal de l'association.

10-3 Invités

Sur proposition de son Président, le Conseil invite à assister à ses réunions :

- Le Représentant de l'Etat en Région (Préfet) ou ses représentants,
- Le Directeur général de l'association.
- Le Directeur Général des Services de la Région Grand Est.
- La Direction du Tourisme de la Région Grand Est.

Sur proposition de son Président, le Conseil peut également inviter à assister à ses réunions :

- un représentant des salariés de l'Association élu par l'ensemble des salariés pour une durée de trois années,
- toute personne concernée par les débats et le fonctionnement de l'association.

Les personnes invitées ne disposent pas de droit de vote.

10-4. Compétence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration a pour mission de déterminer les orientations de l'Association et de veiller à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales et autres organes et dans la limite de l'objet social, il peut se saisir de toutes les questions intéressant la bonne marche de l'association et régler les affaires qui la concernent.

Il est à ce titre notamment compétent pour :

- Approuver le programme d'action et le budget de l'association ;
- Prendre les décisions relative à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association ;
- Agréer les demandes d'adhésion des membres à l'association, dans le cadre de l'article 7.2. précité ;
- Autoriser le Président à faire toutes aliénations de biens ou de valeurs appartenant à l'Association ou à donner toutes garanties sur les biens de l'Association,
- D'une manière générale, prendre toutes les décisions nécessaires à l'administration de l'association qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale ou du Président de l'Association.

Il délègue au Bureau et au Président les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires et l'exercice de leurs fonctions.

10-5 Réunions du Conseil d'administration

a) Convocations et ordre du jour

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins deux fois par an.

Il est convoqué par son Président.

La convocation est adressée, par tout moyen de communication écrit, y compris électronique, 15 jours au minimum avant la réunion par le Président qui choisit librement le lieu de la réunion.

Par dérogation, le Conseil d'Administration peut être réuni par le Président sans délai après la désignation de ses membres par l'Assemblée Générale.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir sur l'ensemble du territoire du Grand Est.

b) Votes – Représentation

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par le représentant d'un autre membre du Conseil, étant précisé qu'un même membre ne peut être titulaire que d'un pouvoir. Tout représentant de la Région peut se faire représenter par un autre représentant de la Région, dans la limite d'un pouvoir par représentant.

Une feuille de présence est établie et signée par chaque membre présent et chaque mandataire en entrant en séance, et certifiée par le Président, un vice-président ou par le secrétaire de séance nommé par ces derniers à l'ouverture de la séance.

La participation d'un ou plusieurs membres à une réunion du Conseil d'administration via visio-conférence est autorisée et vaut présence physique, si les moyens techniques le permettent et dans les conditions qui seront définies par le règlement intérieur.

Si le quorum du quart des membres présents ou représentés n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau (sans délai) afin de se réunir dans un délai de quinze jours. Il peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque membre du Conseil est titulaire d'une voix, à l'exception de la Région dont chacun des 15 représentants dispose de deux voix.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

c) Procès-verbaux

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux sont établis sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

10-6 Vacance

En cas de vacance de ses membres adhérents, le Conseil d'administration peut pourvoir au remplacement du ou des membres vacants.

A ce titre, un nouveau membre choisi dans le même collège pourra être désigné provisoirement par cooptation par le Conseil d'administration.

Les mandats des membres ainsi cooptés prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Cette cooptation est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale, seuls les membres du collège concerné étant appelés à voter.

En revanche, en cas de vacance d'un représentant de la Région ou des Départements au sein du Conseil d'administration, le siège de ce dernier restera vacant, jusqu'à la désignation par la Région ou le Département d'un nouveau représentant, puis la désignation par le Collège concerné de son représentant, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 11 : BUREAU

Le Conseil d'administration élit en son sein un bureau auquel il délègue certaines de ses attributions.

11.1. Composition

Le Bureau est composé des membres suivants, issus du Conseil d'Administration :

- Le Président ;
- Deux Vice-Présidents, en leur qualité de Président(e)s des anciens organismes de promotion du Grand Est, dans la limite de leur mandat régional en cours au jour de la constitution de l'Association et sous réserve de leur désignation effective par l'Assemblée régionale en qualité de représentant de la Région au sein de l'Association. A l'échéance de ces mandats, les nouveaux Vice-Présidents seront désignés parmi les représentants de la Région au sein du Conseil d'Administration ;
- le Président de la Commission Tourisme de la Région Grand Est ou le cas échéant, le Vice-Président en charge du Tourisme sous réserve de sa désignation effective par l'Assemblée régionale en qualité de représentant de la Région au sein de l'Association ;
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier et un trésorier adjoint.

Est invité, à titre consultatif, un représentant de la Direction du Tourisme de la Région Grand Est.

Les réunions du Bureau peuvent se tenir sur l'ensemble du territoire du Grand Est.

11.2. Le Président

Le Président cumule les qualités de Président du conseil d'administration et de l'Association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du Conseil d'administration et de l'association, notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours et doit en rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil d'administration ;
- Il convoque le Conseil d'administration, fixe son ordre du jour et préside ses réunions ;
- Il exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale ;
- Il ordonne les dépenses et les recettes, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution ;
- Il est habilité à ouvrir, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ;
- Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale ;
- Il peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau ainsi qu'au directeur salarié ;
- Il procède à toutes démarches de la vie de l'association ;
- Il signe les contrats de travail du personnel de l'association.

Les délégations de signature doivent être limitées dans le temps, dans l'espace ainsi qu'en montants d'autorisation.

11.3 Compétences des autres membres du bureau

a) Les vice-Présidents

Les vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions. Dans la limite de la durée de leurs mandats électifs, sont désignés de droit comme Vice-présidents, les ancien(ne)s Président(e)s des organismes de promotion du Grand Est.

Le Vice-Président, doyen d'âge, assure, en cas d'empêchement, les fonctions d'intérim et de suppléance du Président au sein de la structure avec l'appui de l'autre Vice-Président désigné.

Les vice-présidents peuvent recevoir des délégations du Président.

b) Le trésorier

Le trésorier établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Le Trésorier ou le Président procède ou fait procéder, sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère ou fait gérer, sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'association.

11-4. Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président, afin de :

- préparer les travaux du Conseil d'Administration, notamment dans leurs parties financières ;
- mettre en œuvre les orientations arrêtées par le Conseil d'Administration ;
- recevoir et mettre en œuvre les délégations du Conseil d'Administration de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres dès lors qu'au moins trois membres sont présents ou représentés.

Tout membre empêché peut se faire représenter. Chaque membre du Bureau ne peut détenir plus d'un pouvoir.

La participation d'un ou plusieurs membres à une réunion du Bureau via visioconférence est autorisée et vaut présence physique.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Selon les besoins, et à titre consultatif, le Président peut inviter aux réunions du Bureau toute personne externe au Bureau ou à l'Association dont la présence lui paraît utile.

11-5. Le Directeur général

Le Directeur Général, salarié, assure le bon fonctionnement et la gestion courante de l'association.

Nommé et révoqué par le Président de l'Association, il est chargé de :

- La préparation de la mise en œuvre de la stratégie et du programme d'action de l'association, sous le contrôle du Conseil d'administration ;
- La gestion des personnels, en ce compris leur recrutement, leur carrière, leur organisation et leur feuille de route, les mesures disciplinaires, les licenciements, les résiliations conventionnelles et le suivi des éventuels litiges ;
- La préparation, l'exécution budgétaire et le suivi d'exécution ainsi que le suivi comptable de l'association ;
- L'établissement du compte-rendu annuel de l'association, retraçant les activités et les finances de l'association ;
- L'établissement de tout contact utile à la stratégie de l'association ;

- La mise en œuvre de toute décision du Président, du Bureau ou du Conseil d'administration.

Il est chargé de la mise en œuvre des missions du CRT Grand Est. Il agit sur délégation de son Président.

Il dispose du pouvoir de direction sur le personnel de l'Association.

Il est invité, à titre consultatif, aux réunions du Bureau et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 – DESTINATIONS

Afin d'assurer le suivi et l'évaluation des destinations préconisées par le Schéma Régional de Développement du Tourisme, le Bureau crée des comités locaux de destination, dans le respect des orientations fixées par le conseil d'administration.

Le Bureau fixe la composition du comité local de destination, son organisation, ainsi que ses modalités de fonctionnement.

ARTICLE 13 - GRATUITE DES MANDATS

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées, à l'exception du Directeur Général, salarié de l'association.

ARTICLE 14 - GROUPES DE TRAVAIL ET COMMISSIONS

Afin de les soutenir dans leurs missions, le Bureau peut créer des groupes de travail ou des commissions spécifiques, dont il définit la composition, la durée et les missions.

Il est créé une commission Offices de tourisme et Professionnalisation dont l'objectif est d'apporter son analyse et son expertise sur les domaines relevant de leurs missions et d'être saisie sur tout sujet relevant de leurs compétences.

Le Bureau fixe la composition de cette commission, son organisation, ainsi que ses modalités de fonctionnement.

Cette commission permet aux offices de tourisme, syndicats d'initiative et à leurs fédérations de se rassembler autour des missions régionales suivantes, entre autre :

- accueil, animation ;
- formation ;
- qualité tourisme ;
- numérique,
- veille juridique.

TITRE IV

RESSOURCES - COMPTES DE L'ASSOCIATION — COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources du CRT se composent, conformément à l'article L.131-9 du Code de tourisme :

- des subventions et contributions de toute nature de l'Etat, de la Région, de l'Union Européenne, des départements, des Communes et de leurs groupements (métropoles, agglomérations...) et tous autres organismes publics ou privés ;
- des participations de tous autres organismes intéressés ainsi que des personnes privées ;
- des redevances pour services rendus en lien avec son objet ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des dons et legs ;
- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables. Le montant de la cotisation annuelle devant être acquittée par les membres adhérents est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. En cas de non-paiement persistant (2 relances), le Conseil d'Administration statue sur une éventuelle radiation du membre. Ladite décision de radiation doit être ratifiée par le Conseil d'administration. Le montant des cotisations peut être modulé selon la nature, l'activité et les ressources de ses membres ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 16 - COMPTES ANNUELS

L'exercice comptable de l'Association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de l'Association sont arrêtés par Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est justifié chaque année, auprès des autorités administratives compétentes, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Le contrôle des comptes de l'Association est effectué par le Commissaires aux comptes.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Président, désigne pour une période de 6 exercices sociaux, un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant choisi dans les conditions des articles L.822-1 et suivants du Code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes s'assure que les comptes annuels sont réguliers et sincères, qu'ils donnent une image fidèle des opérations de l'Association, de sa situation financière et de son patrimoine.

Le Commissaire aux Comptes est obligatoirement convoqué aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau qui se prononcent sur les comptes ainsi qu'à toutes les Assemblées Générales.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 18 - DISPOSITION COMMUNES

Les Assemblées Générales se composent de la Région, représentée par 30 représentants, disposant chacun de deux voix, des délégués de chaque Département disposant chacun d'une voix et des membres adhérents non radiés au jour de la date de convocation, disposant chacun d'une voix.

Les décisions collectives de l'Association sont prises en Assemblée Générale qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant la nature des décisions à prendre, comme stipulé aux articles 20 et 21.

Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par un Vice Président.

Les Assemblées Générales sont appelées à délibérer notamment sur :

- l'approbation du rapport de gestion, des comptes de fin d'exercice, et l'affectation des résultats de l'Association,
- les modifications statutaires,
- la dissolution de l'association,
- le montant de la cotisation des membres adhérents proposé par le Conseil d'Administration.

Lors du renouvellement de la mandature du Conseil Régional, les Assemblées Générales sont convoquées par le Trésorier ou, à défaut, par le Trésorier Adjoint, dont les fonctions sont maintenues en attendant le renouvellement du Conseil d'Administration et du Bureau.

18 -1 Convocation — ordre du jour

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois l'an pour l'approbation des comptes et du rapport de gestion et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de l'Association ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation est adressée, par tout moyen de communication écrit ou électronique, 15 jours au minimum avant la réunion par son auteur qui choisit librement le lieu de la réunion.

L'ordre du jour, établi par le Président est joint à la convocation.

Les réunions d'assemblée générale peuvent se tenir sur l'ensemble du territoire du Grand Est.

18 -2 Représentation, modalités de vote, invités permanents

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association appartenant au même collège. Les représentants de la Région peuvent se faire représenter par un autre représentant de la Région.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un membre de l'Association ou un représentant de la Région est limité à un.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée en intégrant les votes électroniques enregistrés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

18 -3 Procès-verbaux

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

Elles sont signées par le Président, un vice-président, et le trésorier.

ARTICLE 19 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Sont qualifiées d'ordinaires, les assemblées ne concernant ni les modifications statutaires, ni la dissolution ou la fusion de l'Association.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, l'Assemblée Générale Ordinaire est réunie pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Elle entend alors le rapport de gestion annuel de l'Association établi par le Président.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et fixe le montant des cotisations de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont valablement prises quel que soit le nombre de membres présents ou représentés ou ayant validé leur vote sous forme électronique ou par correspondance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association ou sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont valablement prises si au moins un dixième des membres sont présents ou représentés ou ayant validé leur vote sous forme électronique ou par correspondance.

Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de 15 jours et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le délai de 15 jours prévu à l'article 18-1 des présents statuts ne s'applique pas en cas de deuxième convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VI — DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Conformément aux dispositions de l'article L.612-5 du code de commerce, entrent dans le champ d'application des conventions réglementées les conventions conclues entre l'association (si elle a une activité économique ou bénéficie d'une subvention égale ou supérieure à 153 000 euros consentie par l'Etat ou une collectivité publique), et :

- ses mandataires sociaux ou personnes habilitées à assurer la Direction ;
- une autre personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du Conseil d'Administration ou du Bureau.

Lesdites conventions réglementées doivent faire l'objet d'un rapport présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire. L'assemblée statue sur ce rapport.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 45 du code civil local.

ARTICLE 22 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur sera établi par le Conseil d'Administration afin de déterminer des détails de l'exécution des présents statuts et notamment des règles permettant d'assurer la transparence des dépenses engagées au titre de l'Agence régionale du tourisme du Grand Est.

Le Conseil d'administration sera seul habilité à procéder à sa modification.